

**Délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française (r.e.  
Arrêté n° 2168 AA du 6 juillet 1966)**

*Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 31/07/1966 à la page 358 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente*

Version en vigueur au 31/10/1966

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Titre II - Droits d'enregistrement et de transcription ( Art. 4 à Art. 7 )
- ▶ Titre III - Contributions directes et taxes assimilées ( Art. 8 à Art. 15 )
  - ▶ Section 1 - Personnes physiques et morales ( Art. 8 à Art. 10 )
  - ▶ Section 2 - Sociétés et autres personnes morales ( Art. 11 à Art. 14 )
    - ▶ A - Sociétés nouvelles ( Art. 11 à Art. 12 )
    - ▶ B - Sociétés déjà établies ( Art. 13 à Art. 14 )
  - ▶ Section 3 - Exonération des bénéfices réinvestis ( Art. 15 )
- ▶ Titre IV - Réglementation douanière ( Art. 16 à Art. 23 )
  - ▶ Section 1 - Régime des entreprises et activités agréées ( Art. 16 à Art. 18 )
  - ▶ Section 2 - Régime particulier des établissements à caractère touristique et hôtelier, des cliniques et maisons de santé ( Art. 19 à Art. 21 )
  - ▶ Section 3 - Exonération de droits sur les matériels importés au titre du FIDES ( Art. 22 à Art. 23 )
- ▶ Titre V - Redevances domaniales ( Art. 24 à Art. 25 )
- ▶ Titre VI - Commission territoriale d'agrément ( Art. 26 à Art. 32 )
- ▶ Titre VII - Dispositions transitoires et diverses ( Art. 33 à Art. 37 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;  
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;  
Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 fixant à nouveau des dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française, modifié par la délibération n° 63-62 du 22 août 1963 ;  
Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés "hôtels de tourisme", modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 ;  
Vu la délibération du 7 juin 1949, modifiée par la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963, relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;  
Vu la loi du 29 décembre 1956 en son article 33 ;  
Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 relative aux baux domaniaux et autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime ;  
Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 portant charte de l'hôtellerie touristique ;  
Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;  
Vu l'avis exprimé par le groupe de travail institué par l'arrêté n° 35-69 du 29 novembre 1965 ;  
Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;  
Vu la lettre n° 1108 SG en date du 12 mai 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;  
Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, susvisé ;  
Vu le rapport n° 66-117 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

**TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er**

En vue de favoriser le développement économique et social du territoire et la création d'emplois nouveaux, les entreprises dont la création ou l'extension et les programmes d'investissement concourent et concourront aux

objectifs du plan de modernisation et d'équipement pourront bénéficier d'un régime d'exonérations et d'allègements fiscaux constituant le présent code des investissements.

#### **Art. 2**

Les entreprises et les investissements susceptibles de bénéficier de ce régime, devront avoir pour objet :

- la création, l'exploitation d'établissements concernant l'industrie touristique entrant dans le cadre de la charte de l'hôtellerie touristique ou dont le caractère touristique aura été jugé prépondérant.
- la création d'établissements ayant pour objet la production cinématographique ;
- l'exploitation, la préparation, la transformation des productions végétales et animales locales et des produits de la mer ;
- la fabrication, le conditionnement, le montage sur place de produits et de biens de grande consommation, à l'exclusion des boissons alcooliques ;
- l'extraction ou la transformation de substances minérales concessibles ;
- la construction et l'exploitation de cliniques et de maisons de santé.

#### **Art. 3**

Pourront demander l'application de ce régime :

1°) les entreprises nouvelles répondant à l'un des objets énumérés à l'article précédent, dont la constitution interviendra postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération et avant l'échéance du 5e plan, soit le 1er janvier 1971 ;

2°) les entreprises existantes dans le programme d'investissement aura été présenté à l'agrément, au cours de la période indiquée à l'alinéa ci-dessus.

L'octroi de l'exonération sera subordonné à un agrément administratif portant :

- en ce qui concerne les entreprises nouvelles et préalablement à leur constitution, sur leur objet et leur programme d'investissement ;
- en ce qui concerne les entreprises déjà existantes, sur leur programme d'investissement, préalablement à sa mise en œuvre.

La décision d'agrément est élaborée et notifiée par une commission territoriale, dans les conditions fixées au titre VI ci-après.

### **TITRE II - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION**

#### **Art. 4**

Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor :

1°) les actes enregistrés avant le 1er janvier 1971 constatant la constitution de sociétés qui auront exclusivement pour objet d'exercer dans le territoire de la Polynésie française, une des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus.

2°) l'exonération prévue au précédent alinéa sera également applicable aux augmentations de capital que réaliseront dans le même délai, par voies d'apports en espèces ou en nature, les sociétés existantes ou à créer entrant dans les prévisions dudit alinéa.

#### **Art. 5**

Sont exemptés des droits d'enregistrement et de transcription les actes énumérés ci-après :

1°) acquisitions, locations à bail de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, en vue de la réalisation ou de l'extension d'établissements à caractère touristique et hôtelier, répondant aux qualifications de la charte de l'hôtellerie touristique ;

2°) obligations de sommes et ouvertures de crédits destinés à la réalisation ou à l'extension d'établissements à caractère touristique et hôtelier répondant aux qualifications de la charte de l'hôtellerie touristique.

#### **Art. 6**

Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est subordonné à la condition que les personnes physiques ou morales concernées ou, pour celles déjà existantes, leur programme d'investissement, aient fait l'objet d'un agrément dans les formes prévues au présent code.

**Art. 7**

Les actes auxquels s'applique l'exemption de droit prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus devront comporter l'engagement par leur bénéficiaire d'ouvrir à la clientèle ou de mettre en service dans les 5 années de leur signature lesdits établissements ou les extensions prévues.

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de ces mesures devront justifier dans le délai établi à l'alinéa précédent de l'ouverture ou de la mise en service desdits établissements, faute de quoi, elles seront tenues d'acquitter à première réquisition les droits dont elles ont été dispensées sans préjudice d'un intérêt calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

**TITRE III - CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES****SECTION 1 - PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES****Art. 8**

Les usines et les établissements nouveaux des entreprises ayant préalablement bénéficié d'une décision d'agrément administratif dans les conditions prévues par l'article 3 du présent code seront affranchis de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective de leurs installations et les cinq années suivantes.

**Art. 9**

Sous les mêmes conditions d'agrément, en sus de l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans, prévu par l'article 24 de la réglementation relative à cet impôt, les mêmes entreprises seront taxées de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions sur la base d'un tarif réduit de 50 %.

**Art. 10**

Sous les mêmes conditions d'agrément, les établissements touristiques entrant dans le cadre de la charte de l'hôtellerie touristique qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables pour les autres licences.

**SECTION 2 - SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES****A - SOCIÉTÉS NOUVELLES****Art. 11**

A la condition que leur objet et leur programme d'investissement aient préalablement reçu l'agrément administratif les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 3 alinéa 1°, passibles de l'impôt sur les bénéfices, pourront être affranchies dudit impôt pendant une durée de huit ans au maximum, à compter de la mise en marche effective de leurs installations.

**Art. 12**

Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont exonérés de cet impôt pendant la durée où les sociétés qui les distribuent sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les bénéfices en application des dispositions de l'article précédent.

**B - SOCIÉTÉS DÉJÀ ÉTABLIES****Art. 13**

Les exonérations prévues aux articles 11 et 12, pourront être étendues aux bénéfices de sociétés déjà établies, résultant d'une activité nouvelle, à la condition que celle-ci figure dans un programme d'investissement préalablement agréé.

L'octroi des exonérations sera subordonné à la tenue d'une comptabilité faisant ressortir les résultats nets de cette activité.

**Art. 14**

Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être

plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier où à la révision de ses modalités. La nouvelle décision sera prise dans les conditions prévues à l'article 31. Elle prendra effet à compter de la date fixée ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel elle sera intervenue.

Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée, les sociétés sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévus, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée, lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

### **SECTION 3 - EXONÉRATION DES BÉNÉFICES RÉINVESTIS**

#### **Art. 15**

Jusqu'au 31 décembre 1970, les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales imposables dans le territoire, pourront être affranchis de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles prendront l'engagement de les investir dans des exploitations ayant pour objet l'une des activités énumérées à l'article 2.

L'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif prévu à l'article 3.

L'exonération ne sera définitivement acquise que si les investissements sont effectués dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Dans la négative, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai de deux ans ci-dessus prévu, sera venu à expiration.

Lorsque le programme d'investissement est échelonné sur plusieurs exercices, l'entreprise requérante pourra être autorisée à réaliser les différentes tranches de travaux sans interruption et lors même que ne seraient pas encore connus les résultats des exercices postérieurs au premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements. En ce cas, la fraction desdits investissements non couverts par les bénéfices de ce premier exercice sera imputée, le moment venu sur les bénéfices des exercices consécutifs.

### **TITRE IV - RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE**

#### **SECTION 1 - RÉGIME DES ENTREPRISES ET ACTIVITÉS AGRÉÉES**

#### **Art. 16**

Les entreprises agréées, autres que les établissements à caractère touristique et hôtelier, pourront bénéficier, lors de leur premier établissement dans le territoire, du régime accordé aux industries nouvelles dans les limites et selon les modalités définies par la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962.

Pour l'application des exonérations le critère "industrie complète n'existant pas déjà dans le territoire" est remplacé par celui d'activité agréée. Il ne sera pas fait application de la formalité prévue à l'article 2, para. d), 1er alinéa de la délibération susvisée.

#### **Art. 17**

Les entreprises déjà établies dont le programme d'extensions aura été agréé, pourront bénéficier des exonérations visées à l'article précédent à la condition que les extensions aient pour objet la création de nouvelles unités d'exploitation. Les matériels importés dans le but de remplacer des matériels préexistants ne seront pas passibles du régime privilégié.

#### **Art. 18**

Les entreprises énumérées à l'article 2 ci-dessus et qui n'auraient pas reçu l'agrément administratif, ne pourront prétendre au régime des industries nouvelles défini par la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 et ses modificatifs, sauf en ce qui concerne le régime des appareils, machines et engins repris aux chapitres 84 et 85 du tarif des douanes dont les poids sont de 3 tonnes au moins ou la valeur unitaire de plus de 1.200.000 francs CFP.

#### **SECTION 2 - RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE TOURISTIQUE ET HÔTELIER, DES CLINIQUES ET MAISONS DE SANTÉ**

*Rédaction issue de Délibération n° 66-102 du 25 août 1966*

#### **Art. 19** *Rédaction issue de Délibération n° 66-102 du 25 août 1966*

Les entreprises ayant pour objet la création ou l'exploitation d'établissements hôteliers, d'hôtels-restaurants et motels, répondant aux qualifications exigées par la charte de l'hôtellerie touristique, pourront bénéficier jusqu'au

31 décembre 1970 du régime prévu par la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965, ainsi que les cliniques et les maisons de santé.

#### **Art. 20**

a) L'octroi du régime privilégié sera accordé :

- aux entreprises nouvelles ;  
- aux extensions des entreprises déjà établies sous réserve de l'agrément administratif préalable prévu à l'article 3 du présent code.

b) L'agrément administratif ne sera pas exigé lorsque les matériels importés dans le cadre des délibérations précitées, constitueront des renouvellements de matériels anciens.

#### **Art. 21**

Au cas où un retrait d'agrément administratif serait prononcé conformément à l'article 32 du présent code à l'encontre d'un établissement relevant de la présente section, celui-ci cessera aussitôt de bénéficier du régime d'exonération et de remboursement prévu par les délibérations visées à l'article 19 ci-dessus.

### **SECTION 3 - EXONÉRATION DE DROITS SUR LES MATÉRIELS IMPORTÉS AU TITRE DU FIDES**

#### **Art. 22**

Les matériels importés pour la réalisation des programmes FIDES bénéficient, au moment de l'importation de l'exonération des droits d'entrée et des taxes diverses de douane, conformément au régime prévu par la délibération n° 63-56 du 4 juillet 1963.

#### **Art. 23**

Un forfait des sommes perçues au titre des droits de douane sera déterminé annuellement conformément à l'article 33 de la loi du 29 décembre 1956. Le montant de ce forfait sera reversé au FIDES.

### **TITRE V - REDEVANCES DOMANIALES**

#### **Art. 24**

Par dérogation aux dispositions des délibérations n° 74 du 16 octobre 1958 et 63-26 du 14 mars 1963, les baux et locations amiables des terres domaniales territoriales, les autorisations d'occupation temporaire et les concessions définitives, à charge de remblai, du domaine public maritime pourront être accordés gratuitement aux personnes physiques et morales qui en feront la demande, à la condition d'avoir préalablement bénéficié d'une décision d'agrément administratif dans les conditions fixées par l'article 3 du présent code.

#### **Art. 25**

Le bénéfice des dispositions qui précèdent reste subordonné à l'octroi des baux et locations, à l'attribution des concessions et autorisations, par le chef de territoire en conseil de gouvernement et par l'assemblée territoriale, dans les limites de leurs compétences respectives.

### **TITRE VI - COMMISSION TERRITORIALE D'AGRÉMENT**

#### **Art. 26**

La commission territoriale d'agrément est composée comme suit :

- Le secrétaire général, président,
- 3 membres de l'assemblée territoriale désignées par celle-ci,
- Le trésorier-payeur,
- Le chef de service des contributions,
- Le chef de service des domaines,
- Le chef de service des douanes,
- Le chef de service de l'enregistrement,
- Le chef de service des finances,

- Le chef de service des affaires économiques,
- Le chef de service du plan,
- Le chef de service dont relève l'activité à encourager,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des contributions.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement à la condition qu'il y ait au moins sept membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission entend à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

#### **Art. 27**

Les demandes d'agrément sont présentées selon des formules type mises à la disposition des contribuables par le secrétariat de la commission.

Les formules ont pour but de fournir à la commission des renseignements homogènes relatifs à l'objet et à l'activité de l'entreprise demanderesse, à la nature, au coût et à l'échéancier du programme d'investissement, aux mesures fiscales sollicitées.

Des formules distinctes doivent être établies pour un même agrément, lorsque l'assiette des allègements fiscaux sollicités relève de services différents.

#### **Art. 28**

Les demandes d'agrément ayant pour objet l'exonération de bénéfices réinvestis doivent être présentées au chef du service des contributions, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements. Ce chef de service en accuse réception et en effectue la transmission au secrétariat de la commission d'agrément.

#### **Art. 29**

Les demandes d'exonération présentées au titre des autres droits, impôts et redevances doivent être déposées préalablement à la constitution de la société, à l'augmentation du capital, à la création de l'activité nouvelle ou à l'extension d'activité ancienne, auprès du chef de service chargé de l'assiette et de la tarification. Ce dernier en accuse réception et en effectue la transmission au secrétariat de la commission d'agrément.

#### **Art. 30**

Dans le cadre défini par le présent code et par les objectifs du plan, la commission dispose de tous pouvoirs d'appréciation pour proposer l'agrément total ou partiel des demandes régulièrement établies dont elle est saisie.

Elle fixe notamment les avantages fiscaux appropriés à l'activité de la société, à la nature et à l'ampleur du programme d'investissement présenté et, le cas échéant, en assortit l'octroi de dispositions particulières.

#### **Art. 31**

Dans le délai de huit jours suivant la réunion de la commission, le secrétariat transmet la proposition d'agrément au conseil de gouvernement.

Compte tenu des modifications éventuellement apportées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et notifiées au secrétaire de la commission dans les quinze jours suivant sa réception par le conseil, la proposition de la commission devient définitive. Elle n'est pas susceptible de recours.

La décision est, dans tous les cas, adressée sous pli recommandé par le président de la commission à l'entreprise intéressée. Une ampliation en est transmise aux chefs de services fiscaux concernés par son exécution.

#### **Art. 32**

La commission veille à l'exécution des investissements définis dans les programmes agréés et à la conformité des activités des entreprises bénéficiaires avec l'objet qui a reçu l'agrément.

A cette fin, elle peut faire procéder, auprès des sociétés et entreprises bénéficiaires, avec l'assistance des chefs

de services financiers et techniques compétents, ou de tout expert qualifié, aux contrôles à caractère financier et technique qu'elle estime nécessaires.

Elle peut proposer le retrait d'agrément, ou la révision des modalités de celui-ci, en cas d'inexécution totale ou partielle du programme d'investissement ou de modification de l'objet de l'entreprise ou de la société bénéficiaire.

En ce cas, sans préjudice de l'application des dispositions prévues notamment par les articles 7, 13, 14 et 20 ci-dessus et par les délibérations particulières auxquelles se réfère le présent code, les impôts et redevances qui ont fait l'objet d'exonération deviennent immédiatement exigibles.

Les décisions de retrait et leur notification aux contribuables intéressés interviennent dans les conditions et les formes prévues à l'article 31 ci-dessus.

## TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

### Art. 33

A titre transitoire, les susceptibles de bénéficier d'un agrément administratif, et qui ont présenté, en application de la réglementation intérieure, une demande en vue d'être exonérées de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à laquelle il n'a pas été donné suite, au moment de la publication de la présente délibération, pourront opter pour le régime nouveau qu'elle institue, à la condition que leurs exploitations aient été mises en marche postérieurement au 1er janvier 1966.

Cette option devra s'exercer dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente délibération au Journal officiel du territoire.

L'agrément qui sera éventuellement accordé à ces entreprises ne pourra toutefois ouvrir droit au remboursement d'impôts ou de taxes déjà acquittés.

### Art. 34

Les exonérations prévues par les réglementations fiscales et douanières antérieures dont le délai de validité n'est pas échu, restent applicables aux entreprises qu'elles visent.

Toutefois lorsque ces entreprises ont pour objet l'une des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du présent code sont applicables à l'exclusion de toutes autres.

### Art. 35

Aucune décision prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime institué par le présent code, ne pourra avoir pour effet de restreindre à l'égard de cette entreprise les exonérations accordées en application de la décision d'agrément.

### Art. 36

La traduction en langue anglaise du code des investissements du régime fiscal de longue durée et de la charte de l'hôtellerie touristique sera éditée par les soins de l'office de développement du tourisme.

### Art. 37

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU

Le président,  
Jacques TAURAA

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 66-73 du 20 juin 1966](#), JOPF n° 17 N du 31/07/1966 à la page 358
- [Délibération n° 66-100 du 25 août 1966](#), JOPF n° 23 N du 15/10/1966 à la page 551
- [Délibération n° 66-102 du 25 août 1966](#), JOPF n° 24 N du 31/10/1966 à la page 579